

Mars 1909

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **9 (1909)**

PDF erstellt am: **17.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

3 mars
1909.

Règlement

concernant

l'admission à l'université de Berne.

Modification.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction
publique,

arrête:

1. L'art. 5 du règlement du 11 mars 1908 concernant l'admission à l'université de Berne est modifié ainsi qu'il suit:

„Art. 5. Après avoir été admis à l'immatriculation, l'étudiant est tenu de verser au questeur le droit d'immatriculation (15 fr.), l'émolument en faveur de la bibliothèque de l'université (5 fr.), l'émolument en faveur de la caisse des étudiants malades (5 à 10 fr.) et la contribution à la caisse générale des étudiants (2 fr.). Celui qui produit un certificat d'exmatriculation d'une université usant de réciprocité envers l'université de Berne, ne paie qu'une partie du droit d'immatriculation. L'étudiant qui a été précédemment immatriculé à Berne et qui est sorti de l'université muni de l'exmatriculation, est libéré du paiement de tout droit. La

réduction ou la dispense des droits n'est toutefois applicable que lorsque l'étudiant n'a pas interrompu ses études plus de trois ans."

3 mars
1909.

2. La présente modification sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 3 mars 1909.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Simonin.

Le chancelier,

Kistler.

8 mars
1909.

Règlement

concernant

la discipline à l'université de Berne.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Sur la proposition de la Direction de l'instruction
publique,

arrête :

Article premier. Les étudiants immatriculés et les auditeurs sont soumis à la discipline académique, les premiers sous tous les rapports, les seconds pendant le temps qu'ils passent dans les locaux de l'université et en ce qui concerne leurs relations avec les professeurs.

Art. 2. Le recteur exerce la surveillance disciplinaire; les professeurs veillent au maintien de la discipline dans leurs cours, et les directeurs dans les instituts.

Art. 3. Dans les quinze premiers jours de chaque semestre les étudiants font renouveler leur carte de légitimation par le concierge, en payant une finance de vingt centimes et en indiquant leur domicile.* Ils avisent égale-

* Sur le vu de leur carte de légitimation, les étudiants sont traités par la police, en cas d'arrestation, comme les personnes domiciliées.

ment le concierge, dans les trois jours, de tout changement de domicile, et le font noter sur la carte de légitimation. Quiconque ne fait pas renouveler sa carte ou n'annonce pas son changement de domicile dans le délai fixé est passible d'une amende de un franc, à payer au concierge.

8 mars
1909.

Art. 4. Au commencement de chaque semestre, tout auditeur qui veut continuer de suivre des cours fera également renouveler sa carte par le concierge, en payant une finance de soixante centimes et en indiquant son domicile.

Art. 5. Si un étudiant perd sa carte de légitimation, il en avisera le recteur dans les quarante-huit heures; le recteur annulera la carte perdue et en fera délivrer une nouvelle à l'étudiant, aux frais de ce dernier.

Art. 6. Chaque étudiant se présentera, au commencement et à la fin du semestre, auprès des professeurs pour les cours ou exercices desquels il s'est inscrit, et le leur fera attester dans son livret d'études. L'attestation de fin de semestre ne pourra être donnée que dans les quatre derniers jours du semestre, à moins que l'étudiant ne soit appelé au service militaire ou ne se soit inscrit pour un examen. On ne la délivrera qu'exceptionnellement après la clôture du semestre, en tout cas jamais plus tard qu'au commencement du semestre suivant. Seule cette attestation prouve que l'étudiant a suivi le cours ou l'exercice auquel elle se rapporte.

Art. 7. Quiconque, sans avoir été dûment dispensé, ne s'inscrit pour aucun cours pendant un semestre est, après avertissement, rayé de la liste des étudiants; on rayera de même, sans autre formalité, tout étudiant qui se sera fait immatriculer dans une autre université.

8 mars
1909.

Art. 8. Le recteur pourra dispenser de prendre des inscriptions les étudiants qui établiront être empêchés de suivre les cours par une cause plausible, telle que maladie, service militaire, stage ou pratique. La dispense ne sera accordée que pour un semestre.

Art. 9. L'étudiant qui veut quitter l'université doit prendre congé près du recteur ; sur le vu de sa matricule, de son livret d'études, de sa carte de légitimation, de sa carte pour la caisse des étudiants malades et de sa carte pour la Bibliothèque de la ville, ainsi que des déclarations de cette bibliothèque et de la Bibliothèque nationale constatant qu'il a rendu les ouvrages qui lui avaient été prêtés, et enfin de la liste des papiers qu'il a déposés, il lui est délivré un certificat d'exmatriculation (certificat de sortie), moyennant paiement d'une finance de cinq francs. Quiconque quitte l'université sans certificat d'exmatriculation est rayé de la liste des étudiants, et s'il y rentre, il doit payer en entier la finance d'immatriculation.

Art. 10. Les fautes de discipline sont punies par les autorités académiques. Sont réputées telles :

- a) les infractions aux règlements et ordonnances émanés des autorités universitaires ;
- b) l'insubordination envers le recteur ou le sénat, en particulier le fait de ne point obtempérer à une citation ;
- c) les manquements aux bonnes mœurs ou aux convenances, tels que l'ivresse, le tapage nocturne, la participation à une rixe ;

- d) le fait d'endommager volontairement des choses appartenant à l'université, par exemple les pupitres, les tables, les bancs, etc.*;
- e) le fait de contracter des dettes à la légère;
- f) le duel et la provocation en duel**.

8 mars
1909.

Art. 11. Les peines disciplinaires sont les suivantes:

- 1° l'avertissement ou la réprimande par le recteur;
- 2° l'avertissement ou la réprimande en séance du sénat ou du bureau du sénat;
- 3° la radiation de la liste des étudiants;
- 4° l'exclusion temporaire ou définitive.

En outre, la Direction de l'instruction publique peut priver l'étudiant de ses bourses, s'il lui en avait été accordé, ou en provoquer le retrait.

Art. 12. Quiconque a été rayé de la liste des étudiants peut être réimmatriculé au commencement du semestre suivant, moyennant paiement de la finance d'immatriculation entière et pourvu que les causes de la radiation ne subsistent pas.

Art. 13. L'exclusion ferme les cours de l'université, soit pour un certain temps, soit pour toujours, à l'étudiant qui en est l'objet. Dans les cas graves, on peut renforcer cette peine en l'affichant au tableau noir et en la communiquant à d'autres universités.

Art. 14. Le recteur est compétent pour donner des avertissements et des réprimandes, ainsi que pour rayer de la liste des étudiants dans les cas prévus par les

* L'intendance de l'université a le droit d'exiger la réparation du dommage causé.

** Sans préjudice des dispositions du code pénal.

8 mars
1909.

art. 7 et 15 du présent règlement et l'art. 13 du règlement de la questure. Les peines disciplinaires plus fortes sont infligées par le bureau du sénat et par le sénat. L'exclusion est prononcée par la Direction de l'instruction publique, le sénat entendu.

Art. 15. La condamnation judiciaire d'un étudiant pour un crime, un délit ou une contravention n'enlève pas aux autorités universitaires la faculté de le punir disciplinairement. La perte des droits civiques emporte en général la radiation de la liste des étudiants ou l'exclusion; une condamnation infamante l'entraîne toujours.

Art. 16. Le présent règlement, qui abroge celui du 22 février 1893, entre immédiatement en vigueur. Il sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 8 mars 1909.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Simonin.

Le chancelier,

Kistler.

Décret

29 mars
1909.

qui

confère la qualité de personne morale à l'asile
„Gottesgnad“ de l'Emmenthal.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décède:

Article premier. L'asile „Gottesgnad“ de l'Emmenthal est reconnu comme personne morale, c'est-à-dire qu'il pourra, sous la surveillance du gouvernement, acquérir des droits et contracter des engagements en son propre nom.

Art. 2. L'agrément du Conseil-exécutif lui est cependant nécessaire pour toute acquisition d'immeubles.

Art. 3. Ses statuts ne pourront être modifiés qu'avec le consentement du Conseil-exécutif.

Art. 4. Ses comptes annuels devront être soumis chaque année à la Direction de l'intérieur.

Berne, le 29 mars 1909.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Jenny.

Le chancelier,

Kistler.
